COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 121

ARRETE
UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX SALLE OMNISPORTS

Le Maire de Saint-Arnoult
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la construction et de l'habitation articles R 143-1 à R143-47
VU le décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
VU l'avis de la Sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 24 octobre 2024,
Considérant la demande du 4 novembre 2026 formulée par la Mairie pour l'organisation des vœux de Mr Le Maire,
Considérant la déclaration de sécurité déposé par l'organisateur,

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Saint-Arnoult est autorisée à utiliser exceptionnellement la salle omnisports, située allée des Peupliers, le **jeudi 21 janvier 2027**, de 9 h 00 à minuit, afin d'assurer la préparation, l'installation, le déroulement et le rangement de la cérémonie des **Vœux du Maire**, prévue à 18 h 30.

Article 2 : L'organisation de cette manifestation est assurée par la commune de Saint-Arnoult, représentée par Monsieur Boris DUBUC, Maire, avec la participation des services administratifs et techniques municipaux, chargés de la coordination, de la préparation et de la mise en place de l'événement.

Article 3 : La commune de Saint-Arnoult, en qualité d'organisateur, veille à la sécurité des biens et des personnes et au respect des dispositions suivantes :

- S'assurer que les installations électriques soient en mesure d'alimenter les installations techniques
- Se conformer aux règles de sécurité dans les ERP : interdire tout aménagement (tables, chaises…) dans les allées desservant les issues de secours (article R 143-4)
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours (article R146-11)

Article 4 : La commune veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas la capacité autorisée et l'effectif déclaré dans le dossier de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux services municipaux chargés de son exécution.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est transmise pour chacun en ce qui le concerne :

- La brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine,
- La Police Municipal Intercommunale (PMI)

Fait à Saint-Arnoult, le 4 novembre 2026
Le Maire,
Boris DUBUC

MAIRIE DE ST-ARNOULT (Seine Maritime)